

Développements récents en droit de la propriété intellectuelle

Professeur Nathalie Tissot

Pôle de propriété Intellectuelle et Innovation [PI]²



SOMMAIRE

- I. Les inventions de travailleurs et l'obligation pour les employés de collaborer à la procédure d'enregistrement
- II. Avant-projet de révision de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 11 décembre 2015
- III. Conclusion

I. Les inventions de travailleurs

Une thématique actuelle:

- TFB, 28 oct. 2014, S2014_008 / TFB, 4 fév. 2015, S2014_008
- TF, 7 janv. 2015, 4A_442/2014
- TFB, 30 oct. 2014, S2014_007 / TF, 15 avril 2015, 4A_688/2014

I. Les inventions de travailleurs

TFB, 28 oct. 2014, S2014_008 / TFB, 4 fév. 2015, S2014_008

- Requête de mesures superprovisoires déposée par une entreprise US contre une autre entreprise US devant le TFB en:
 - interdiction de transférer à des tiers deux demandes pendantes de brevet suisses.
 - inscription de la restriction du droit de disposer au registre tenu par l'IPI.
- Demande au fonds concomitante en cession des deux demandes de brevet devant le TFB
- Mesures superprovisionnelles du 28 oct. 2014 suivies de mesures provisoires le 4 février 2015.

I. Les inventions de travailleurs

TFB, 28 oct. 2014, S2014_008 / TFB, 4 fév. 2015, S2014_008

- L'action en cession de l'art. 29 LBI est, aux côtés des actions portant sur la validité et l'inscription de droits de PI, une action d'état au sens de l'art. 109 al.1 LDIP qui se rapporte à l'existence de droits de PI ou à leurs titulaires.
- La mesure doit en outre être exécutée en Suisse puisque les autorités suisses qui tiennent le registre sont requises d'y porter l'annotation d'une restriction du droit de disposer des demandes de brevet.
- La compétence du TFB à raison du lieu et de la matière découle ainsi à la fois des art. 1, 10 et 109 al.1 LDIP, ainsi que de l'art. 26 LTFB.

I. Les inventions de travailleurs

TF, 7 janv. 2015, 4A_442/2014

- Développement horloger réalisé par un des co-fondateurs d'une entreprise horlogère;
- Absence de formalisation des relations juridiques entre l'entreprise et son co-fondateur, mais indemnisation de l'activité de celui-ci;
- Dépôt d'une demande de brevet EU puis PCT (désignant entre autres les USA) par le co-fondateur au nom de la société mais avec la mention du sien comme inventeur;
- Après la fin de leur collaboration, refus du co-fondateur de signer le «Patent Assignment» nécessaire à l'obtention par la société du brevet aux USA;
- Dépôt puis obtention par le co-fondateur en son nom personnel d'un brevet aux USA portant sur le mécanisme développé pour la société;
- Action de la société contre son co-fondateur pour qu'il accomplisse les démarches nécessaires au transfert à la société du brevet US obtenu.

I. Les inventions de travailleurs

TF, 7 janv. 2015, 4A_442/2014

- L'action tendant à faire contraindre le défendeur à accomplir les démarches juridiques destinées au transfert du brevet qu'il a déposé indument en son nom à l'étranger relève de la compétence des tribunaux suisses du lieu du domicile du défendeur selon l'art.2 LDIP.
- Le transfert du droit à la délivrance du brevet n'est soumis à aucune condition de forme et peut intervenir avant même l'achèvement de l'invention et la naissance du droit au brevet correspondant.
- Le comportement du défendeur qui a personnellement concouru à ce que les droits de PI afférents à la création au développement de laquelle il a collaboré soient acquis par la demanderesse dénote avec certitude qu'il admettait, selon sa propre conception de la collaboration rémunérée par la demanderesse, que les droits de PI se rapportant à cette création revenaient à la société.

I. Les inventions de travailleurs

TF, 7 janv. 2015, 4A_442/2014

- Le défendeur a ainsi implicitement admis que le droit à la délivrance du brevet appartenait d'emblée à la demanderesse ou que, à défaut et en particulier pour les brevets US, ils devaient lui être transférés avec son concours.
- ➔ l'acquisition de droits de PI en contrepartie d'une rémunération peut faire l'objet d'un contrat tacitement mais valablement conclu entre les parties, conformément à l'art.1 al.2 CO.

I. Les inventions de travailleurs

TFB, 30 oct. 2014, S2014_007 / TF, 15 avril 2015, 4A_688/2014

- Invention de travailleur réalisée par un employé sur un système de capsules pour le café;
- Non contesté que le droit à la délivrance du brevet appartient à l'employeur;
- Refus par le travailleur, après la fin des rapports de travail, de signer les documents nécessaires au dépôt d'une demande de brevet par son ex-employeur aux USA;
- Impossibilité de faire revenir le travailleur sur son refus, même en garantissant de le relever des éventuels dommages pouvant très probablement découler pour lui de la signature des documents demandés.
- Action devant le TFB en cas clair en condamnation du travailleur à signer les documents de transfert.
- Admission de la demande par le TFB, recours en matière civile du travailleur au TF qui confirme le jugement du TFB.

I. Les inventions de travailleurs

TFB, 30 oct. 2014, S2014_007 / TF, 15 avril 2015, 4A_688/2014

- Art.26 al.2 LTFB → le TFB est compétent pour juger les affaires civiles qui ont un lien de connexité avec des brevets, soit avec un brevet, une invention ou une demande de brevet future ou pendante.
- Le droit à la délivrance du brevet englobe toutes les attributions liées à l'exploitation de l'invention qui reviennent à l'inventeur sur le plan mondial du fait de son invention → droit de déposer une demande de brevet partout dans le monde.
- Obligation, même après la fin du contrat, pour le travailleur de signer les documents nécessaires à l'obtention de la protection par son employeur tant en Suisse qu'à l'étranger.
- Invention de service → pas d'indemnité particulière additionnelle au salaire.

II. AP-LDA, 11.12.2015 / pour mémoire

a pour but de garder les avantages et la flexibilité de l'utilisation numérique des œuvres tout en luttant plus efficacement contre le piratage ➡ solution simple et pratique:

- Adapter la gestion collective aux nouveaux réseaux;
- Introduire **une licence collective élargie** basée sur un système de gestion collective facultative présumant l'accord du titulaire à l'utilisation intervenue ainsi qu'à une perception collective des droits.

II. AP-LDA, 11.12.2015 / pour mémoire

a pour but de garder les avantages et la flexibilité de l'utilisation numérique des œuvres tout en luttant plus efficacement contre le piratage → solution simple et pratique:

- Nouvelles obligations pour les fournisseurs de services de télécommunication (fournisseurs d'accès) et pour les fournisseurs de services de communication dérivés (fournisseurs d'hébergement):
 - ➔ l'ordre d'un juge civil suffira dans les cas graves de violation des DA lors d'échanges de pairs à pairs pour permettre d'identifier l'utilisateur par le biais de son adresse IP;
 - ➔ implication 1^{ère} des fournisseurs d'hébergement (pour l'identification des auteurs de violation des DA et la communication des données les concernant);
 - ➔ obligation en 2^{ème} lieu de blocage d'accès ou de brouillage technique pour les fournisseurs d'accès et de vérifier que les œuvres ne sont pas immédiatement réintroduites sur le réseau après leur suppression.

II. AP-LDA, 11.12.2015 / pour mémoire

a pour but de garder les avantages et la flexibilité de l'utilisation numérique des œuvres tout en luttant plus efficacement contre le piratage ➡ à cela s'ajoutent:

- Un système d'autorégulation pour les hébergeurs ayant leur siège en Suisse;
- La proposition de supprimer le droit à rémunération pour la copie privée dans les cas de consultation à la demande d'œuvres mises à disposition licitement sur Internet, ainsi qu'en cas de reproduction autorisée contractuellement;
- Introduction d'un droit voisin du DA pour les photographies de presse purement descriptives et non individuelles au sens du DA;
- Introduction d'un droit de prêt par les bibliothèques;
- Dispositions sur l'utilisation d'œuvres orphelines;
- Introduction de restrictions au DA en faveur de l'utilisation d'œuvres à des fins scientifiques.

Consultation ouverte jusqu'au 31 mars 2016

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Pôle de propriété Intellectuelle et Innovation [PI]²

www.unine.ch/pi2

Prof. Nathalie Tissot, avocat, directrice[PI]²

Faculté de droit

26, avenue du 1er-mars

CH-2000 Neuchâtel

Nathalie.tissot@unine.ch

Nathalie.tissot@etudetissot.ch

